

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2014 – 18 heures 30 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du six juin deux mille quatorze, les membres composant le Conseil Municipal de Bessan se sont réunis à la Mairie de Bessan, le treize juin deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, sous la présidence de Stéphane PEPIN-BONET, Maire.

Présents : MM. et Mesdames Stéphane PEPIN-BONET, Laurence THOMAS, Ange MILLAN, Hélène GRENOUILLON, André ALBERTOS, Céline CARMINATI, Cyril GAUDY, Gisèle SOULIE-LOGNOS, Éric MILLAN, Christophe FOULGAT, Lucie GLOMOT, David POURRAT, Emilie FELIU, Ronny DESPATURES, , René TROUILLET, Michèle TEXIER, Sylvie LOUBET, Yvette BOUTEILLER, Gilbert SANCHEZ.

Absents ayant donné procuration : Marc LLARI à André ALBERTOS, Atika NEGRE à Lucie GLOMOT, Philippe MARIN à Stéphane PEPIN-BONET, Luisella BURLET à Céline CARMINATI, Marie-Laure LLEDOS à Cyril GAUDY Michel PREVOST à Laurence THOMAS.

Absent : Brigitte GIUSTINIANI, Jean-Louis PAPIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence THOMAS.

Assistait également : M. Emmanuel LALANDE, Directeur Général des Services de la Commune.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande un candidat au poste de secrétaire de séance.

Une candidate se présente au poste de secrétaire de séance, Madame Laurence THOMAS.

A l'unanimité, Madame Laurence THOMAS est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande une minute de recueillement en hommage à Madame Monique DUPONT, conseillère municipale de 2001 à 2014, décédée le 28 mai 2014.

Compte rendu de la séance du 28 avril 2014 :

Approbation favorable à l'unanimité

Question 1 : Motion relative à la suppression des Départements

Une motion relative à la suppression des Départements a été votée lors de la séance du 26 mai 2014 par l'assemblée Départementale.

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault demande aux membres de notre Conseil Municipal d'approuver la motion telle que rédigée en annexe.

Motion - annexe 1.

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité la motion relative à la suppression des Départements.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 2 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Règlement – annexe 2

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité le règlement intérieur du Conseil Municipal

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 3 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Vu le décret n° 2002-9998 du 17 juillet 2002 qui a défini les conditions de création et la composition des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui se substituent aux conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD).

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui s'est prononcée favorablement pour inscrire le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance d'intérêt Communautaire et créer ainsi le Conseil Intercommunal de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée exerce en lieu et place des communes l'exercice de la compétence « prévention », conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et à l'article L.5216-5.1 4^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales mais précise que la « sécurité » est une prérogative communale en application de l'article L 2212-2 et suivant le code général des collectivités territoriales.

Il indique que par délibération en date du 10 février 2004, le Conseil d'Agglomération s'est prononcé favorablement sur la création d'un Conseil Intercommunal de sécurité et de la prévention de la délinquance et a défini sa composition de la façon suivante : deux représentants pour les communes d'Agde et de Pézenas et un suppléant (compte tenu de la concentration de la population) et un représentant et un suppléant pour les autres communes.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil Municipal de nommer pour la commune de BESSAN un représentant et un suppléant.

Le Conseil Municipal,

Nomme M. Stéphane Pépin-Bonet en tant que représentant de la commune au sein du Comité Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et M André Albertos en tant que représentant suppléant

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 4 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges

La commission locale des transferts de charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts siège à la communauté d'agglomération et fixe notamment chaque année le montant de l'attribution de compensation à reverser aux communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal,

Nomme M. Stéphane Pépin-Bonet en tant que représentant de la commune au sein de la commission locale d'Evaluation des Transferts des Charges.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 5 : Election d'un correspondant défense

La circulaire du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants en date du 26 octobre 2001 a mis en place un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Il convient de nommer un correspondant qui sera interlocuteur privilégié des autorités militaires et civiles du département et de la région en matière de défense.

Le correspondant défense désigné constitue au sein de chaque commune un relais d'information sur les questions de défense auprès de son conseil municipal et de ses concitoyens.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un correspondant.

Le Conseil Municipal,

Désigne M. Philippe Marin en tant que correspondant défense de la commune.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 6 : Election d'un représentant du Conseil Municipal auprès de la SEM-PFO

La commune, par délibération du 17 janvier 2003, est actionnaire au sein de la Société d'Economie Mixte des Pompes Funèbres des Communes Occitanes.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein de la SEM-PFO Pech Bleu.

Le Conseil Municipal,

Désigne Mme Soulié-Lognos en tant que représentante du Conseil Municipal auprès de la SEM-PFO.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 25- Votes : 25 pour |
|---|

Question 7 : Orientation en matière de formation des élus

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L 2123-12 et suivant que « Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Monsieur le Maire expose que la Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque membre du conseil municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Une priorité sera donnée aux formations effectuées par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (C.F.M.E.L) Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations

Il est proposé également que le montant des dépenses totales soit plafonné à 10 000 euros par an, sauf décision contraire du conseil lors du vote du budget annuel dans la limite légale fixée à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal,

Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au budget de la commune chapitre 65 –article 6535

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 25- Votes : 25 pour |
|---|

Question 8 : Commission Communale des Impôts Directs

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, chaque commune doit instituer une commission communale des impôts directs. Pour les communes de plus de 2000 habitants, elle est composée du maire ou l'adjoint délégué et de huit commissaires choisis à chaque renouvellement du conseil municipal.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose une liste de seize noms.

Le Conseil Municipal,

Approuve la liste des personnes proposées à la désignation des Finances publiques pour constituer la commission communale des Impôts directs,

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 25- Votes : 22 pour ; 3 contre |
|--|

Question 9 : Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que les EPCI soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle unique ont dû créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La CIID participe en lieu et place des commissions communales à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposés par l'administration fiscale.

Créée par la CAHM le 26 septembre 2011, il appartient au conseil municipal suite à son renouvellement de proposer 3 noms de contribuables (soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières ou enfin à la CFE). Ce ne sont que des propositions et non des désignations.

Ensuite, le conseil communautaire synthétisera une liste de 20 noms qui sera proposée au directeur départemental des services fiscaux, lequel désignera les 10 membres titulaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une liste de trois noms.

Le Conseil Municipal,

Approuve la liste des personnes proposées à la désignation des Finances publiques pour constituer la commission intercommunale des Impôts directs,

- | |
|--|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 22 pour ; 3 contre |
|--|

Question 10 : Création d'un groupement de commande avec le CCAS pour les marchés assurances

Les différents marchés d'assurance de la Commune de Bessan et son CCAS arrivent à échéance au 31/12/2014, minuit. Il s'avère nécessaire en conséquence de lancer une nouvelle consultation portant sur les assurances suivantes :

- Dommages aux biens immobiliers et mobiliers,
- Responsabilité civile & Risques annexes
- Flotte automobile & Risques annexes
- Protection juridique

selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Dans le cadre de ce renouvellement, il apparaît opportun de créer un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics avec le C.C.A.S. de Bessan afin de faire profiter cet établissement des garanties desdits contrats à renouveler. La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la gestion de la consultation.

A ce titre, la Commune de Bessan sera le coordonnateur. Elle aura pour mission au nom du groupement, de lancer la consultation, de signer, de notifier et d'exécuter selon les modalités de la convention, le marché à intervenir.

Convention – annexe 4

Le Conseil Municipal,

Approuve les dispositions décrites ci-dessus

Adopte cette convention constitutive d'un groupement de commande pour le renouvellement des contrats assurances.

Approuve le choix de la Commune de Bessan comme coordonnateur du groupement.

Autorise Monsieur le Maire

- à signer la convention de groupement de commande après accord du conseil d'administration du CCAS,
- à intervenir sur la base du projet annexé à la présente délibération,
- à signer et exécuter les différents contrats d'assurances issus de la consultation.

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Question 11 : Subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Victor Hugo

L'association sportive « Avenir de Bessan » du collège Victor Hugo nous informe de la qualification de l'équipe de gymnastique pour les championnats de France qui se sont déroulés à Caen en mai 2014.

La dépense (transport et hébergement) s'élève à 3 352.50 euros. L'association sportive du collège participe à la dépense à hauteur de 2 952.50 euros, et demande l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 euros à la commune de Bessan et à la commune de Vias.

Etant donné le caractère exceptionnel de la demande, et afin de favoriser la représentation de la commune dans une épreuve de Championnat national, il est proposé au conseil d'approuver l'attribution d'une subvention de deux cent (200) euros à l'association sportive du collège.

Le Conseil Municipal,

Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de deux cent (200) euros à l'association sportive du collège.

Dit que les crédits sont présents au budget 2014,

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Question 12 : Lotissement le Ponant : vente de lots

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal qu'il peut être procédé à la signature des actes de vente de certains lots du lotissement le Ponant dès l'obtention des permis de construire. Conformément à la délibération en date du 29 octobre 2012, Monsieur le Maire doit être habilité à signer ces actes de vente avec les attributaires de chaque lot figurant dans le tableau ci-joint :

N°	Superficie des lots en m ²	Prix de vente TTC	Attributaires des lots
5	170	44 730	M. et Mme Khalid TAJRI (sous réserve obtention permis de construction non déposé à ce jour)
7	253	66 569	M. et Mme Abdelkader LBAN

L'acte notarié sera rédigé par l'Etude de Maître ESCANDE CAMBON, Notaire à Bessan et sera signé par les deux parties.

Les frais seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,

Décide la vente des lots numéros 5 et 7 du lotissement le Ponant aux personnes et aux prix mentionnés ci-dessus,

Dit que l'acte notarié sera rédigé par l'Etude de Maître ESCANDE CAMBON, Notaire à Bessan et sera signé par les deux parties.

Dit que les frais seront à la charge des acquéreurs.

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Question 13 : Reprise des concessions de cimetière en état d'abandon manifeste

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est autorisée et règlementée par les articles L 2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure permet à la commune de reprendre des concessions attribuées de manière perpétuelle à des particuliers, qui n'ont pas été entretenue depuis plus de trente ans, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans minimum.

La commune de Bessan a débuté en 2009 une procédure de reprise concernant 31 concessions en état d'abandon, situées au cimetière vieux.

La procédure a fixé à 24 le nombre de concessions à reprendre. Il est précisé au Conseil que les 24 concessions reprises feront l'objet d'exhumations et de travaux de mise en sécurité.

Cette procédure a été validée par Délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013. La délibération comporte deux volets : la reprise des concessions par la commune ainsi que les critères de non réattribution pour éléments patrimoniaux et tarifs.

Le deuxième volet de la délibération faisant l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'annuler la délibération du 26 septembre 2013 et ainsi permettre l'engagement des travaux de reprise des concessions.

A ce jour, la commune n'est plus en mesure de répondre aux demandes des administrés en matière de concession funéraire de 6 mètres carrés.

Ainsi, il convient pour la bonne gestion du cimetière et des affaires de la commune, d'annuler la délibération mise en cause et de procéder à un nouveau vote concernant uniquement la validation de la reprise des 24 concessions en état d'abandon par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé la reprise des concessions suivantes :

NOM DU CONCESSIONNAIRE	EMPLACEMENT
DE MONTGRAVIER	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 3
BARRAL / BOSCH	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 10
BLAYA / BELPEL	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 11
MESTRE	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 14
INCONNU	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 20
INCONNU	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 21
GLEIZES	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 22
PROSPER	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 25
ROQUEBLAVE	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 28
CHALLIES	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 30
DUPONT	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 33
VIDAL / VIRGUES	Cimetière Vieux Pourtour AB Emplacement 41
GUIRAUDOU / RICHARD	Cimetière Vieux Pourtour C Emplacement 1
BOURDOU / TAURY	Cimetière Vieux Pourtour C Emplacement 2
MALAFOSSE	Cimetière Vieux Pourtour C Emplacement 9
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 56
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 47
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 32
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 31
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 16
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 17
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 13
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 4
INCONNU	Cimetière Vieux Carré F Emplacement 3

Le conseil sera appelé :

- à annuler la délibération du 26 septembre 2013 relative à la reprise des concessions.
- à approuver la reprise des 24 concessions en état d'abandon citées ci-dessus par la commune.

Le Conseil Municipal,

Annule la délibération du 26 septembre 2013 relative à la reprise des concessions.

Approuve la reprise des 24 concessions en état d'abandon citées ci-dessus par la commune.

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Question 14 : Aliénation de matériel informatique

Une partie du matériel informatique a dû être renouvelé.

Le matériel ancien n'étant plus utilisable il convient de procéder à son aliénation.

Les opérations comptables de sortie d'inventaire seront portées au compte administratif de la commune.

La liste des matériels concernés est la suivante :

Type	Marque	Date d'acquisition
Unité centrale	IBM	Juillet 2006
Unité centrale	Hewlett Packard	Février 2009
Ecran	Hewlett Packard	Juillet 2006
Unité centrale	IBM	Juillet 2006

Le Conseil Municipal,

Autorise l'aliénation de ce matériel qui pourra être affecté à des usages associatifs.

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Départ de M. Marc LLARI donnant procuration à M. André ALBERTOS

Question 15 : Convention de mise à disposition d'un terrain communal

M. Bosch Daniel, producteur Bessanais, sollicite la Commune pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il souhaite la mise à disposition du parvis de la Bergerie afin d'y réaliser la vente de fruits et légumes, et ainsi diversifier l'offre commerciale sur le village en période estivale.

Le parvis de la bergerie est situé sur le domaine public communal, parcelle cadastrée AI 131, qui comprend également une partie du giratoire du cimetière et des bâtiments mis à disposition des associations Bessanaises.

Il est prévu une convention de mise à disposition temporaire du domaine public, rappelant les modalités d'occupation du terrain, et le caractère incessible, précaire et révocable de la mise à disposition, ainsi que les conditions particulières liées à l'occupation.

Il est rappelé que l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que mise à disposition du domaine public doit être accompagnée du paiement d'une redevance, qu'il est admis que le montant de cette redevance soit calculé en fonction de la valeur locative du bien et des avantages procurés à l'occupant,

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer la redevance à un montant de 450 euros pour la période, du 15 juin au 15 septembre, soit 150 euros par mois.

Convention – annexe 5

Le Conseil Municipal,

Approuve la convention de mise à disposition du parvis de la bergerie (partie de la parcelle cadastrée AI 131) pour l'organisation de ventes de fruits et légumes,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant qui pourrait en résulter, avec tout occupant de son choix.

Approuve le montant de la redevance à 450 euros pour la période,

- | |
|---|
| - Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour |
|---|

Question 16 : Cession d'une emprise foncière à la société SFR

La commune loue depuis 1995 un emplacement d'une surface d'environ 44 m² (plus zone d'accès à préciser sur plan de division) sur la parcelle AO 60 (anciennement A 3922) à la société SFR, qui y a installé un pylône supportant des installations de radiotéléphonie.

La société SFR souhaitant se porter acquéreur du foncier supportant le pylône et le local technique dans le cadre de sa nouvelle politique patrimoniale, des discussions ont été engagées avec la commune.

La société SFR a fait une offre de 60 000 euros sous les conditions suspensives d'usage et s'engage par ailleurs au maintien sur le pylône des équipements de la société ORANGE et du SDIS et à accueillir le cas échéant d'autres opérateurs sous réserve de la faisabilité technique.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de cette cession aux prix et conditions suscités et d'autoriser M. le Maire à signer une lettre d'engagement afin d'engager la procédure d'achat, notamment la division parcellaire, devant aboutir à l'acte de vente.

Une nouvelle délibération sera nécessaire pour approuver les modalités précises de la cession.

Le Conseil Municipal,

Approuve le principe de cette cession aux prix et conditions suscités.

Autoriser M. le Maire à signer une lettre d'engagement afin d'engager la procédure d'achat, notamment la division parcellaire, devant aboutir à l'acte de vente.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 17 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau prévu par l'article L.2224-5 du CGCT est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 18 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement prévu par l'article L.2224-5 du CGCT est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 19 : Convention cadre de formation avec le CNFPT

Il existe un organisme de formation, le Centre Nationale de Fonction Publique Territoriale (le CNFPT) pour lequel les collectivités territoriales ont obligation de cotiser.

Cet organisme propose un large choix de formations et permet aux agents de se former tout au long de leur carrière sans avoir à payer en plus de la cotisation. En revanche, pour des demandes particulières, une participation financière peut venir s'ajouter à la cotisation et est fixée par convention (loi du 12 juillet 1984 notamment son article 8, alinéa 3, modifiée).

Aussi, par délibération du 20 juin 2012, une convention cadre de formation avait été signée entre la commune et le CNFPT. Celle-ci est arrivée à terme le 31 décembre 2013.

La commune de Bessan souhaitant rester dans une dynamique de professionnalisation de nos agents par le biais, entre autre d'actions « en intra » (formations effectuées au sein même des locaux de la commune et permettant de répondre idéalement aux besoins de la collectivité), et le CNFPT proposant ce type de formation répondant à nos attentes, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de partenariat pour une durée de 3 ans.

Afin de pouvoir poursuivre notre collaboration avec cet organisme de formation, le CNFPT nous propose une nouvelle convention cadre ainsi que ses annexes. Elle précise les modalités de partenariat entre la commune de Bessan et la Délégation Régionale du Languedoc Roussillon. Elle permet également de prendre connaissance des procédures de mise en œuvre ainsi que des conditions tarifaires déterminées pour chaque type d'actions payantes.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer sur la convention jointe à la présente délibération.

Convention - annexe 8

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité la convention cadre de formation avec le CNFPT,

Autorise à signer la convention ainsi que tous les actes liés à cette convention.

Précise que cette convention prendra effet à la date de signature et restera valable pour une durée de 3 ans. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sans avoir besoin d'en re-délibérer.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25

- Votes : 25 pour

Question 20 : Création d'un emploi occasionnel au service de l'eau

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

En raison de la modernisation de la relève des compteurs d'eau et de la nécessité de poser, paramétrer et gérer l'interface logicielle des sondes de radio-relève, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53. Cet emploi sera pourvu à compter du 1^{er} juillet 2014 au sein des services techniques de la ville et jusqu'au 18 août 2014.

La rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon.

Le Conseil Municipal,

Décide de créer un emploi occasionnel d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2014 si nécessaire.

Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

Décide que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon.

Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Question 21 : Ouverture d'une classe à l'école élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 ; Considérant la nécessité, pour l'accueil des élèves de la commune, d'ouvrir une classe supplémentaire au groupe scolaire Victor Hugo ;

Considérant le courrier émis par la directrice académique des services de l'Education Nationale en date du 25 avril 2014, informant la commune de la décision prise après consultation du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et du Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) de créer un 11^e poste à l'école élémentaire,

Il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur la création d'une 11^{ème} classe d'école élémentaire au groupe scolaire Victor Hugo,

Le Conseil Municipal,

Décide l'ouverture d'une 11^{ème} classe d'école élémentaire au groupe scolaire Victor Hugo,

Demande à l'inspection académique la nomination d'un enseignant pour cette classe dès la prochaine rentrée scolaire.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 25
- Votes : 25 pour

Décisions prises au titre des délégations du Maire

Décisions prises au titre des délégations du Maire :

- Décision 2014-06 : le 24/04/14 : Avenant au marché de fournitures et services COALA « Aire de jeux d'enfants »
 - Montant de l'avenant : 1 795.00 € HT (2 154.72 € TTC)
 - Montant global du marché : 20 487.97 € HT (24 585.56 TTC)
 - Date de la signature de l'avenant : 27 mai 2014

- Décision 2014-07 : le 14/05/14 : Attribution du marché « Surveillance et maintenance des installations de la station de pompage et du réservoir pour le traitement de l'eau potable »
 - Lauréat : Entreprise SAUR – 34 980 Saint Gely du Fesc
 - Montant annuel du marché : 6 480.00 € HT (7 776.00 € TTC),
 - Marché d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la part des prix réglés forfaitairement
 - Date de la signature du marché : 27 mai 2014

- Décision 2014-08 : le 27/05/14 : Attribution du marché de « Maintenance des systèmes de production de chaleur climatisation ».

- Lauréat : Entreprise COFELI AXIMA – 34 870 LATTES
- Montant annuel du marché: minimum 7 130.00 € HT (8 556 € TTC),
- Marché d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction,
- Date de la signature du marché : 4 juin 2014

Ventes de concessions au cimetière :

- Cimetière neuf : Allée J, n°22 - 6m2 pour 30 ans –Concédée le 14.05.2014 à M ROCOBLAVE.

Information sur les contentieux en cours

Décision juridictionnelle :

Décision du 15 mai 2014 Cour Administrative d'Appel.

M. SANCHEZ et autres contre commune de Bessan :

- Rejet de la requête indemnitaire de M. Sanchez et autres relative au refus de permis de lotir.
- Rejet des demandes de prise en charge des frais au titre du L.761-1 du code de justice administrative.

Intervention de M. Gilbert SANCHEZ : annexe 6

Intervention de M. le Maire : annexe 7

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

**La Secrétaire de séance,
Mme Laurence THOMAS**

Annexe 1 : Motion relative à la suppression annoncée des départements

Annexe 2 : Règlement du conseil Municipal

Annexe 3 : Projet de convention constitutive d'un Groupement de Commande Marché assurances

Annexe 4 : Convention d'occupation temporaire du domaine public

Annexe 5 : Convention cadre de formation avec le CNFPT

Annexe 6 : Intervention de M. Gilbert Sanchez

Annexe 7 : Intervention de M. le Maire

Motion relative à la suppression annoncée des départements

CONSIDERANT :

- l'engagement 54 du candidat à la Présidence de la République François Hollande, qui indiquait : « *j'engagerai une nouvelle étape de la décentralisation en associant les élus locaux. Je ferai voter une loi sur le renforcement de la démocratie et des libertés locales. Elle prévoira notamment l'abrogation du Conseiller territorial et la clarification des compétences. Un pacte de confiance et de solidarité sera conclu entre l'Etat et les collectivités locales garantissant le niveau des dotations à leur niveau actuel. Je réformerai la fiscalité locale en donnant plus d'autonomie aux communes, aux départements et aux régions, en contrepartie d'une plus grande responsabilité. Une véritable péréquation sera mise en oeuvre* ».

- les propos tenus par François Hollande, Chef de l'Etat, le 14 janvier 2014 à Tulle, qui confirmaient d'une certaine manière cet engagement pris envers les français et leurs élus : « *les départements gardent leur utilité pour assurer la cohésion sociale, la solidarité territoriale et je ne suis donc pas favorable à leur suppression pure et simple car des territoires ruraux perdraient en qualité de vie sans d'ailleurs générer d'économies supplémentaires* ».

- la loi dite « MAPAM » (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) publiée au JO le 28 janvier 2014. Laquelle loi prévoit notamment :

Le « *rétablissement de la clause de compétence générale pour les départements et les régions* » (supprimée par la loi du 16/12/2010)

La désignation de collectivités « *chefs de file* », dans le cas de compétences partagées par plusieurs niveaux de collectivités :

- o Régions : aménagement et développement durable du territoire, protection de la biodiversité, climat, qualité de l'air, énergie, développement économique, soutien de l'innovation, internationalisation des entreprises, intermodalité et complémentarité entre les modes de transport, soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,

o Communes et EPCI : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace, développement local.

- le décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons pour le département de l'Hérault.
- le discours de politique générale de Manuel Valls, nouveau Premier Ministre, le 8 avril 2014, qui annonce « *la suppression de la clause de compétence générale* », et « *propose la suppression à l'horizon 2021* » des conseils départementaux.
- les propos tenus par François Hollande peu après : « *les conseils généraux ont vécu, il faut tourner la page* ».
- la réaction quasi unanime des conseils généraux, quelle que soit leur couleur politique, et qui dénoncent, à l'image de Claudy Lebreton, Président de l'Assemblée des départements de France et Président du Conseil général de Côte d'Armor, « *la brutalité de la méthode employée par le gouvernement, puisqu'aucun échange préalable n'a eu lieu avec l'ADF avant cette annonce* ».
- que si une réforme territoriale est probablement nécessaire, celle annoncée ne permettra pas de réaliser les économies visées, étant donné que les 2/3 des budgets des conseils généraux sont absorbés par des dépenses obligatoires.
- l'inquiétude légitime des fonctionnaires territoriaux, au nombre de 200.000 en France et quelques 5.500 agents du Conseil général de l'Hérault.
- le grand danger que la disparition des départements fera peser sur les communes, le département étant l'incontournable financeur de celles-ci.
- la chute assurée de la commande publique en ces temps de crise morale, sociale et financière, les collectivités représentant 70 % de celle-ci.

RAPPELLE

- les remarques émises sur le projet de décret portant délimitation des cantons qui, déjà, pour nombre de conseillers généraux, sacrifiait la proximité avec le citoyen.

REGRETTE

- la méthode employée par le Premier Ministre pour annoncer la suppression des Conseils départementaux, sans aucune discussion préalable et en contradiction avec les engagements pris par le candidat et réaffirmés par le Président François Hollande.

DEMANDE

- une réelle et approfondie concertation avant de prendre toute décision définitive qui pourrait s'avérer extrêmement préjudiciable, le Conseil général étant non seulement le Chef de file de l'action sociale institué par la loi, mais étant devenu également le bouclier social indispensable pour les populations les plus fragiles et issues des classes moyennes. Cette concertation sera d'autant plus indispensable **Dit** « Non à la suppression des départements, Non à la recentralisation du pouvoir, Oui au maintien des politiques publiques de proximité ».

que la suppression des départements, inscrits dans la Constitution, nécessite soit une révision de cette Constitution par les 3/5 des parlementaires, soit une consultation du peuple français, par vote référendaire.



**Règlement Intérieur
du Conseil Municipal
de la commune de Bessan**

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Référendum local
- Article 24 : Consultation des électeurs
- Article 25 : Votes
- Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27 : Procès-verbaux
- Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 30 : Bulletin d'information générale
- Article 31 : Groupes politiques
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le conseil municipal se réunit conformément aux articles précités du CGCT, soit au minimum une fois par trimestre.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation du conseil municipal précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (salle du conseil municipal), sauf dispositions particulières expresses.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par portage au domicile des conseillers municipaux, ou à toute autre adresse que ceux-ci auront communiquées en temps voulu auprès du secrétariat général.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Conformément au CGCT, le maire fixe l'ordre du jour des séances.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie (au lieu habituel).

Une communication de l'ordre du jour des séances peut être également effectuée au public par tout autre moyen de communication : parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la commune...

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.*

Pour ce qui concerne les projets de contrats ou de marchés, dont la consultation peut nécessiter la mise à disposition d'une salle particulière compte tenu du volume des pièces, il sera possible de les consulter sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent prendre connaissance des pièces des dossiers soumis à l'ordre du jour en mairie (bureau du secrétariat général) aux heures ouvrables de l'hôtel de ville.

Chaque élu dispose d'un casier en mairie, utilisée pour la diffusion des informations ou invitations.

Sont consultables sur place le recueil des actes administratifs, le registre des délibérations, les budgets, les rapports publics, les documents d'urbanisme.

Les documents administratifs communicables sont consultables sur demande écrite adressée à M. le Maire. Les copies demandées par les conseillers municipaux sont gratuites.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, mais à une réponse du maire ou de l'adjoint compétent concerné.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Le texte des questions orales est adressé au maire, par courrier, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond, en début de séance, aux questions posées oralement. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion de la commission, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président ou son vice-président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par tout moyen, sans formalisme particulier.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur compétents en matière de marchés publics ou pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal
--

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Dans la mesure du possible, une délégation de vote est communiquée au secrétariat général avant la séance. Elle peut être également communiquée à l'ouverture de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître par écrit au maire leur intention de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est désigné un secrétaire de séance par conseil municipal. En cas de candidats multiples et afin de faciliter la préparation du compte rendu, il est procédé à un vote à la majorité absolue.

Le secrétaire de séance, désigné ou élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Généralement en fin de séance, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des commentaires désordonnés et/ou tendancieux, ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article du présent règlement relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation pour le débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les principaux postes de dépenses et de recettes d'investissement et les programmes soumis à arbitrage.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret:*

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, à l'exception de tout vote prévu au scrutin secret par un texte.

En cas de vote au scrutin secret, le maire peut proposer au conseil, pour alléger la procédure, de voter à main levée uniquement après avis favorable du conseil à l'unanimité des membres présents.

Chaque vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions
--

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des conseillers municipaux est déposée sur la page prévue à cet effet dans le registre des délibérations du conseil municipal immédiatement après la clôture de la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché en mairie à l'emplacement habituel prévu à cet effet dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation suivante du conseil municipal.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les conseillers municipaux souhaitant que leurs interventions principales soient mentionnées dans le compte rendu sont tenus de les communiquer au secrétaire de séance à l'issue de chaque séance.

Ces interventions sont jointes en annexe du compte rendu.

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Le bulletin municipal régulier d'informations générales de la commune de Bessan est soumis à l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

Les textes des différents groupes seront adressés à l'adjoint en charge de la communication, par courrier ou voie électronique, avec copie au maire.

A chaque parution du bulletin, l'adjoint concerné informera les différents groupes de la nécessité d'adresser un article, dans des délais mentionnés.

Les articles proposés seront publiés en l'état, sans correction, avec pour seule signature le nom du groupe municipal concerné.

Les textes sont publiés sous la seule responsabilité du président du groupe municipal concerné. Si un article est considéré ultérieurement comme injurieux ou diffamatoire, le directeur de la publication (le maire) renverra les éventuelles plaintes auprès du président du groupe concerné.

Dans la mesure du possible, un espace du bulletin municipal sera consacré à cette rubrique « Libre expression ». Aussi, les différents groupes veilleront à transmettre un article de longueur « raisonnable » pour permettre la diffusion de tous les groupes sur l'espace prévu à cet effet.

Article 31 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant : la liste des membres, le nom du groupe et le nom du président désigné par les membres du groupe.

Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications dans la constitution des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 32 : Retrait d'une délégation

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Dans le cas de l'élection d'un nouvel adjoint au maire, le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bessan.

Il devra être adopté, après d'éventuelles modifications, à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Projet de convention constitutive d'un Groupement de Commande Marché assurances

Le présent projet de convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande organisé entre 2 partenaires : la Commune de Bessan et le C.C.A.S. de Bessan.

Article 1 : Objet du groupement

Le présent groupement de commande, ci-après désigné par «la Commune de Bessan et le C.C.A.S. de Bessan », a pour objet la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances pour le compte de ses membres.

Article 2 : Membres du groupement

La Commune de Bessan,
Le C.C.A.S. de la Commune de Bessan,

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La Commune de Bessan prend la charge de « coordonnateur ». Elle organise pour le compte du groupement, l'achat de service d'assurances auprès de compagnie / mutuelle d'assurances désignées au terme d'une procédure adaptée.

Au titre de coordonnateur, la Commune de Bessan sera chargée :

- d'organiser l'ensemble des opérations de passation des marchés dans le respect des règles du marché public et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement, objet de la présente convention
- de notifier les marchés ;
- de les exécuter jusqu'à la notification des marchés.

Chaque membre du groupement signera les marchés et les contrats d'assurance qui se rapportent à son établissement.

La Commission des marchés est celle du coordonnateur.

Le Pouvoir adjudicateur est la commune de Bessan représentée par Monsieur le Maire, Stéphane PEPIN-BONET.

Article 5 : Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Ces marchés concernent les contrats d'assurances suivants :

Domages aux biens immobiliers et mobiliers : contrats d'assurances garantissant les dommages aux biens lui appartenant ou lui étant confiés.

Responsabilité civile & Risques annexes : contrats d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, telles qu'elles résultent de toutes législation réglementation, jurisprudence et résultant des compétences qui lui ont été attribués par les textes.

Flotte automobile & Risques annexes : contrats d'assurances dont les garanties portent sur les véhicules, soumis à obligation d'assurances, qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés.

Protection juridique : contrat d'assurances dont les garanties portent sur la personne morale et les personnes physiques (honoraires d'avocats).

Article 6 : Procédure d'attribution des marchés publics

Le coordonnateur est chargé de rédiger le dossier de consultation, de suivre la consultation, de réunir la Commission, d'analyser les offres et d'attribuer les marchés. Le coordonnateur informe les membres des résultats de la consultation. Il enverra une copie papier des Procès Verbaux de la Commission.

La Commune de Bessan se chargera de l'exécution et du contrôle des marchés.

Article 7 : Charges du groupement

En sa qualité de coordonnateur, la Commune de Bessan prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la reprographie des documents se rapportant à l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues aux titulaires des marchés qu'il réglera directement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

à Bessan le,

Pour la Commune de Bessan

Pour le C.C.A.S



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La commune de Bessan représentée par Monsieur Stéphane Pépin-Bonet, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

Et :

Monsieur ou Madame X, domicilié à X,

Ci après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

La Commune de Bessan a souhaité mettre une partie du domaine public à disposition de l'occupant, afin de lui permettre d'y réaliser des ventes de fruits et légumes en entrée de ville, et ainsi développer les offres sur le village, notamment en période estivale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du terrain cadastré AI 131 appartenant à la commune de Bessan.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales :

La Commune de Bessan accorde un droit d'occupation pour :

L'installation d'un stand de 8 mètres sur 4 en limite de parcelle AI 131 côté voirie du 15/06/2014 au 15/09/2014.

Le terrain est mis à disposition en l'état :

- Pas de point d'eau ni de raccordement électrique

L'occupant s'engage à organiser son activité dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment à respecter le Code du Travail.

Les ventes sont ouvertes sous la responsabilité de l'organisateur.

Les ventes concernent uniquement des produits alimentaires.

L'installation devra respecter la législation et les normes en matière de sécurité et hygiène alimentaire.

L'occupant s'engage à orienter les acheteurs vers le parking du chemin de la Croix de Redon : aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la parcelle mise à disposition.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 15/06/2014

Elle est conclue pour une durée de 3 mois.

L'attribution d'une durée visée par la présente convention ne donne en aucun cas droit à un renouvellement automatique et s'entend exclusivement pour les périodes mentionnées.

Cela ne fait pas non plus obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier. Il ne pourra pas les mettre à disposition au profit d'un tiers, sauf autorisation expresse et préalable de la commune.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Aucun travaux ne pourront être réalisés sans accord préalable de la commune.

L'occupant s'engage notamment à laisser le terrain propre et exempt de tout détritus ou objet non vendus.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement en l'état initial aux frais de l'occupant.

En cas de travaux à caractère urgent, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, sans qu'une indemnisation ne puisse être demandée par l'occupant.

L'usage du terrain pourra être interdit en cas d'intempéries, de bulletin météo défavorable ou de prévision d'inondations, sans qu'aucune indemnisation compensatoire ne puisse être réclamée par l'occupant.

Article 4 Conditions financières

4-1 Redevance :

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance payable d'avance d'un montant de 450 euros, soit 5 euros par jour sur 90 jours.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

4-2 Charges :

L'occupant prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien.

4-3 Impôts et taxes :

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances liés à son activité et à l'occupation du bien

Article 5 Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que sauf autorisation de la commune :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune.
- La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans accord préalable et écrit de la commune.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7

Article 6 Assurances

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile adaptée à l'activité commerciale exercée et garantissant la commune de toute dégradation, incendie etc... occasionnés à l'occasion de l'occupation du terrain mis à disposition.

L'attestation d'assurance est jointe à la présente convention et l'occupant produit les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

Article 7 Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en avertir l'occupant par courrier recommandé ou remis contre décharge, et de respecter un préavis de quinze jours.

En cas d'inexécution par l'occupant des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité, l'occupant en sera alors avisé par courrier avec accusé de réception.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la convention sans indemnité

Article 8 Contentieux

A défaut d'accord amiable et en cas de désaccords persistants entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée sur demande préalable du bénéficiaire, transmise au minimum un mois avant son expiration.

PIECES JOINTES
<ul style="list-style-type: none">• Assurance RC• Immatriculation RCS• Chèque de à l'ordre du Trésor public du montant de la 1ere redevance mensuelle

Signatures :

Monsieur Stéphane PEPIN-BONET

L'occupant,

Maire de BESSAN

Fait à Bessan, le